

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La fermeture du débit de boissons tenu à Taravao par le sieur At-Chong, n° 471, est ordonnée.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

---

N° 425. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 6 août 1902 qui a approuvé l'arrêté du 7 décembre 1901 soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative.

(Du 21 octobre 1902).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche du 26 août 1902, n° 35, du Ministre des Colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 6 août dernier qui a approuvé l'arrêté local du 7 décembre 1901 soumettant l'ouverture des restaurants à Tahiti et à Moorea, à l'autorisation administrative.

Art. 2. Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution.